

Statuts

(Etat le 11 mars 2015¹)

Préambule

Les personnes handicapées sont des membres à part entière de la société ; elles ont les mêmes droits et les mêmes obligations que leurs concitoyens.

Cependant, des obstacles continuent d'empêcher ces personnes d'exercer leurs droits et leur interdisent une pleine participation aux activités de la société.

Aussi, diverses associations de personnes handicapées et de leurs proches, actives dans le canton de Genève, ont décidé de regrouper leurs efforts en vue notamment de défendre les droits et les intérêts de ces personnes.

Au-delà des spécificités liées à chaque type de déficit, au-delà des incapacités et des handicaps qui peuvent en résulter, de nombreux domaines ont pu être identifiés où une action concertée, voire commune, est susceptible de renforcer les objectifs propres de chacune des associations.

Ces associations ont, en particulier, évoqué des références communes :

- a. Déclaration des droits des personnes retardées mentalement, ONU 1971
- b. Déclaration des droits des personnes déficientes, ONU 1975
- c. Classification Internationale des déficiences, incapacités et handicaps, OMS 1980
- d. Déclaration de Salamanque sur l'éducation et les besoins spéciaux, UNESCO 1994
- e. Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, ONU 1994.

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom

Une fédération d'associations à but non lucratif, elle-même à but non lucratif, est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, sous le nom :

« Fédération Genevoise d'Associations
de Personnes Handicapées et de leurs proches »

soit, en abrégé : « F é G A P H », appelée ci-après la Fédération.

¹ Numérotation des alinéas et lettres harmonisée après l'AD du 7 avril 2011

Art. 2 Siège

Le siège de la Fédération est à Genève, au domicile de son président.

Art. 3 Indépendance

La Fédération est strictement neutre des points de vue politique et religieux ; elle ne fait aucune distinction de race ou de nationalité.

Art. 4 Durée

¹ La Fédération est constituée à partir du 10 septembre 1997.

² L'exercice social coïncide avec l'année civile.

³ La durée de la Fédération est illimitée.

Art. 5 But principal

¹ La Fédération a pour but principal de regrouper, dans un esprit d'entraide et de solidarité, des groupes ou associations qui s'attachent tous prioritairement à la défense des droits et intérêts des personnes handicapées ainsi que ceux de leurs proches.

² Par ce regroupement, il s'agit de :

- a. coordonner les forces de chacun afin notamment d'informer les personnes et organismes concernés et de susciter des réalisations adaptées garantissant la meilleure qualité de vie des personnes que la Fédération représente ;
- b. Recourir, autant que possible, aux ressources et services offerts à la communauté, dans une perspective d'intégration sociale, en y apportant au besoin des appuis particuliers.

³ Tout en respectant l'autonomie, la spécificité et la complémentarité de ses membres, la Fédération peut être le porte-parole de ceux-ci vis-à-vis des pouvoirs publics et des organismes privés.

II. Membres

Art. 6 Catégories

¹ Peut être *membre ordinaire* de la Fédération :

- a. toute association genevoise ou
- b. toute association ou fédération, régionale ou nationale, de personnes handicapées et/ou de leurs proches et qui a une activité à Genève.

² Peut être *adhérent individuel* (ou *membre associé*) toute personne physique notamment pour des situations qui ne s'assimilent pas à l'une ou l'autre des orientations existantes.

³ Peut être *membre de soutien* toute personne morale ou physique qui désire aider la Fédération dans son travail.

⁴ Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote.

Art. 7 Adhésion, démission, exclusion

¹ Les demandes d'adhésion doivent être faites par écrit et adressées au Conseil qui prononce les admissions sous réserve de ratification par l'Assemblée des délégués.

^{1bis} Le Conseil et l'Assemblée des délégués statuent respectivement sur les demandes d'adhésion sans avoir à motiver leurs décisions.

² La qualité de membre se perd par démission, par dissolution de l'organisation membre ou par exclusion.

³ Dans le cas d'une démission, l'adhésion d'un membre prend fin par une déclaration écrite de retrait remise au Conseil à la fin de l'année civile.

⁴ Le Conseil est habilité à prononcer l'exclusion de membres sans avoir à motiver ses décisions.

III. Ressources

Art. 8 Cotisations

¹ Les ressources de la Fédération proviennent des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations ainsi que de dons.

² Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle proposée par le Conseil et entérinée par l'Assemblée des délégués.²

³ Chaque membre ordinaire paie annuellement une cotisation calculée en fonction du nombre de ses membres disposant du droit de vote au 31 décembre de l'année précédente.³

^{3bis} Dans le cas de membres ordinaires régionaux ou nationaux, seuls les membres habitants Genève ou utilisant des structures genevoises seront pris en compte.

⁴ ...⁴

⁵ Dans le cas de manœuvres exceptionnelles, il sera au préalable formulé un budget qui sera soumis aux Comités des membres ordinaires pour approbation.

² Modifié par décision de l'AD du 11 mars 2015

³ Modifié par décision de l'AD du 7 avril 2011

⁴ Supprimé par décision de l'AD du 7 avril 2011

IV. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de la Fédération sont :

- a. l'Assemblée des délégués des membres ordinaires ;
- b. le Conseil ;
- c. le secrétariat ;
- d. les vérificateurs des comptes.

Art. 10 Assemblée

¹ L'Assemblée des délégués se réunit une fois par an, normalement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.⁵ Pendant l'exercice, elle peut être convoquée à une ou plusieurs séances extraordinaires par le Conseil.

^{1bis} Les convocations écrites de l'Assemblée des délégués sont adressées aux membres au moins 10 jours à l'avance : elles indiquent l'ordre du jour.

^{1ter} Une séance extraordinaire doit être convoquée si le tiers au moins des membres du Conseil le demandent.

² L'Assemblée des délégués est constituée par une délégation des comités de chaque membre ordinaire.

^{2bis} Chaque membre ordinaire dispose de deux (2) voix auxquelles s'ajoute une (1) voix par nombre de centaines de membres entamés au delà de la première centaine.

³ Les membres associés ont une voix consultative.

⁴ L'Assemblée des délégués élit le Conseil et les vérificateurs des comptes. Elle ratifie les nouvelles adhésions et fixe les cotisations.

Art. 11 Conseil

¹ Le Conseil comporte un (1) représentant de chaque membre ordinaire, élu par l'Assemblée des délégués, qui peut se faire remplacer par un membre désigné par son association.⁶

^{1bis} La présidente ou le président est élu pour une durée de deux ans ; elle ou il est rééligible.⁷

^{1ter} La Fédération est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Conseil.⁸

² Au surplus le conseil se constitue lui-même.⁹

⁵ Modifié par décision de l'AD du 11 mars 2015

⁶ Modifié par décision de l'AD du 7 avril 2011

⁷ Modifié par décision de l'AD du 7 avril 2011

⁸ Modifié par décision de l'AD du 7 avril 2011

⁹ Modifié par décision de l'AD du 7 avril 2011

³ Le cas échéant, les salarié-e-s de la Fédération ne peuvent siéger au Conseil qu'avec une voix consultative.¹⁰

⁴ Les membres du Conseil agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil peut recevoir un dédommagement approprié.¹¹

⁵ Le Conseil peut faire appel à des personnes qui n'en sont pas membres et leur confier des tâches spécifiques. Ces personnes peuvent participer aux séances avec voix consultative.¹²

Art. 12 Secrétariat

¹ Le Conseil peut se doter d'un secrétariat professionnel.

² Dans la mesure du possible, le secrétariat sera abrité par l'un des membres ordinaires.

³ Le secrétariat est fonctionnel dès la première réunion du Conseil.

⁴ En cas de démission du (de la) titulaire au cours de l'exercice, le membre ordinaire concerné proposera une solution de remplacement.

Art. 13 Vérificateurs

Les deux (2) vérificateurs remettent leur rapport un mois avant l'Assemblée des délégués sur la base des comptes clôturés au plus tard six semaines avant l'Assemblée selon invitation du trésorier.

V. Dispositions finales

Art. 14¹³ Dissolution

¹ En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fédération et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

² En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

¹⁰ Modifié par décision de l'AD du 28 août 2013

¹¹ Modifié par décision de l'AD du 28 août 2013

¹² Modifié par décision de l'AD du 11 mars 2015

¹³ Modifié par décision de l'AD du 28 août 2013

Art. 15 Droit supplétif

Au surplus, les articles 60 et suivants du Code civil font règle en tant que les présents statuts n'y dérogent pas.

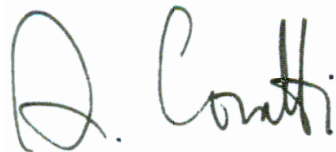
Art. 16 For judiciaire

Seuls les Tribunaux de Genève sont compétents.

Genève, le 11 mars 2015



Cyril MIZRAHI, président



Augusto COSATTI, vice-président